

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Séance du 13 octobre 2008

Monsieur Eugène CASELLI, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 39 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Francis ALLOUCH - Chistian AMIRATY - François-Noël BERNARDI - Sabine BERNASCONI - Jean-Pierre BERTRAND - Patrick BORE - Vincent BURRONI - Eugène CASELLI - Gérard CHENOZ - Patricia COLIN - Vincent COULOMB - Eric DIARD - André ESSAYAN - François FRANCESCHI - Jean-Claude GAUDIN - Samia GHALI - Jean-Pierre GIORGI - Francis GIRAUD - Michel ILLAC - Eric LE DISSES - Marie-Louise LOTA - Christophe MADROLLE - Patrick MAGRO - Christophe MASSE - Patrick MENNUCCI - André MOLINO - Bernard MOREL - Renaud MUSELIER - Pierre PENE - Claude PICCIRILLO - Roland POVINELLI - Georges ROSSO - Antoine ROUZAUD - Myriam SALAH-EDDINE - Philippe SAN MARCO - Pierre SEMERIVA - Guy TEISSIER - Claude VALLETTE - Martine VASSAL.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Roland GIBERTI - Danielle MILON - Jean-Louis TIXIER - Jean VIARD.

Monsieur Le Président a proposé au Bureau d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

AGER 011-658/08/BC

**■ Marché n°08/003 - Dilatation AEP du Jaï route de la plage à Marignane -
Application des pénalités - Approbation de l'avenant n°1
DEASRVS 08/1729/BC**

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Communauté le rapport suivant :

Le marché n°08/003 relatif à la dilatation AEP du Jaï route de la plage à Marignane a été notifié à l'entreprise SOTRINDEQ le 16 janvier 2008.

En date du 17 juin 2008, la Recette des Finances a relevé que les article l'article 6.1 relatif aux Pénalités particulières et 15 relatif aux Dérogations au Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) Travaux du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) demandaient à être précisés.

D'une part, l'article 6.1 du CCAP relatif aux Pénalités particulières prévoit que :

« Dans les cas définis ci-après et par dérogation à l'article 20 du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) Travaux, les pénalités suivantes seront appliquées sur l'ensemble des prestations du marché :

Les montants des pénalités ne sont pas révisables.

Les pénalités encourues seront déduites de la facture lors du règlement. Le montant de ces pénalités est hors taxes et hors révision de prix ».

La Recette des Finances a souligné que cet article n'indiquait pas le montant des pénalités. En l'état, cet article n'est pas applicable, puisque aucune pénalité n'est définie.

Afin de corriger cet oubli, il est proposé de rendre cet article sans objet et d'insérer un article 6.2 relatif aux pénalités générales. Cet article rend applicable les dispositions de l'article 20 du CCAG Travaux, permettant ainsi de préciser les pénalités qui s'appliquent au marché, et maintien la dérogation à l'article 11.6 du CCAG Travaux sur la non-révision du montant des pénalités.

D'autre part, l'article 15 du CCAP relatif aux Dérogations au CCAG prévoit que :

« Les dérogations explicitées dans les articles du présent CCAP désignés ci-après sont apportées aux articles correspondants du CCAG Travaux :

N° ARTICLE CCAP	DESIGNATION ARTICLES	N° ARTICLE CCAG CORRESPONDANT
2.a.	Détail estimatif non contractuel	3.11
4.2	Modalités du règlement des comptes	13.11
3	Délai d'exécution, pénalités et primes	20
8.2	Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés	27.31
9.3.2	Signalisation des chantiers	31.5
9.5	Dégradation des voies publiques	34.1
11	Assurances	4.3

Il s'avère que le tableau, ci-dessus, comprend des incorrections au niveau de l'article 2.a du CCAP qui est en fait le 2.a.1 et de l'article 3 du CCAP qui devient le 6.2 relatif aux pénalités générales dérogeant à l'article 11.6 du CCAG Travaux.

En conséquence, il est nécessaire de corriger cet article en y intégrant les bonnes références.

Il convient donc de délibérer sur l'avenant n°1 à ce marché annexé au présent rapport.

Monsieur le Président propose au Bureau de la Communauté d'approuver la délibération ci-après :

Le Bureau de la Communauté,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code des Marchés Publics ;
- L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;
- Le marché n°08/003 relatif à la dilatation AEP du Jaï route de la plage à Marignane notifié à l'entreprise SOTRINDEQ le 16 janvier 2008
- La délibération n°004-314/08/CC du 31 Mai 2008 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ;
- L'avis de la Commission d'Appel d'Offres.

Sur le rapport du Président,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient de rendre sans objet l'article 6.1 du Cahier des Clauses Administratives Particulières
- Qu'il convient d'intégrer un article 6.2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières précisant les pénalités générales
- Qu'il convient de corriger l'article 15 du Cahier des Clauses Administratives Particulières

Après en avoir délibéré :

Décide

Article 1 :

Est approuvé l'avenant n°1 au marché n°08/003 ci-annexé, ayant pour objet l'application des pénalités.

Article 2 :

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ou son représentant est autorisé à signer le présent avenant et tout document nécessaire à son exécution.

Le Vice-Président Délégué à
L'eau et à l'assainissement

La Présidente Déléguée de la Commission
Une agglomération éco-responsable

Antoine ROUZAUD

Martine VASSAL

Certifié conforme
Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Eugène CASELLI